

Deuxième session ordinaire du Conseil d'administration

Rome, 8-11 novembre 2010

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Point 4 de l'ordre du jour

Pour approbation



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.2/2010/4-B/1/Rev.1

11 novembre 2010 ORIGINAL: ANGLAIS

POLITIQUE CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RAPPORTS D'AUDIT INTERNE AUX ÉTATS MEMBRES

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site Web du PAM (http://www.wfp.org/eb).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions d'ordre technique à poser sur le présent document à contacter le fonctionnaire du PAM mentionné ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

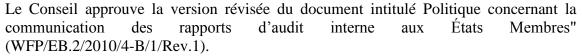
Directeur, OS*: M. S. Sharma tél.: 066513-2700

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter Mme I. Carpitella, Assistante administrative de l'Unité des services de conférence (tél.: 066513-2645).



^{*} Bureau de l'Inspecteur général et des services de contrôle

DÉCISION



Le Conseil prie le Secrétariat d'élaborer une politique générale de contrôle, avec ses incidences budgétaires, conformément aux pratiques optimales du système des Nations Unies, qui comporte notamment des dispositions et des procédures relatives à la communication de tous les rapports internes aux États Membres. Cette politique de contrôle devrait être présentée pour approbation au plus tard à la session annuelle de 2011.

Le Conseil prend également note des observations du CCQAB (WFP/EB.2/2010/5(A,B,C,D,E)/2 et WFP/EB.2/2010/4(B,C)/2 et du Comité financier de la FAO (WFP/EB.2/2010/5(A,B,C,D,E)/3 et WFP/EB.2/2010/4(B,C)/3).



- 1. Le Programme alimentaire mondial s'engage à respecter les principes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de ses activités et décisions. En conséquence, le Directeur exécutif communiquera aux Représentants permanents accrédités auprès des organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome (ci-après "les Représentants permanents") les rapports d'audit interne du PAM, sous forme finale, lorsque la demande lui en sera faite par écrit, pour un rapport particulier. La présente politique s'appliquera aux rapports qui seront publiés à compter du moment où elle aura été approuvée par le Conseil.
- 2. Les Représentants permanents s'engagent à respecter le caractère confidentiel de tout rapport d'audit interne du PAM qui leur aura été communiqué dans le cadre de cette politique; les demandes d'accès porteront mention du fait que la consultation du document concerné ne servira qu'à des fins internes.
- a. Lorsque la divulgation du contenu d'un rapport d'audit serait inappropriée pour des raisons de confidentialité, ou risquerait de mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne quelconque ou d'enfreindre le droit des personnes à une procédure régulière, le Directeur exécutif ou l'Inspecteur général et Directeur de la Division des services de contrôle aura la faculté d'en faire réviser le texte, voire, dans des circonstances exceptionnelles, de refuser qu'il soit communiqué, et il exposera les motifs de sa décision au Représentant permanent ayant fait la demande.
- 4. Lorsque les conclusions du rapport d'audit interne en question ont trait à un État donné, le Directeur exécutif mettra un exemplaire du rapport à la disposition du Représentant permanent dudit État. Si ce Représentant permanent souhaite formuler par écrit des observations au sujet du rapport, celles-ci seront communiquées au Représentant permanent ayant demandé à consulter le rapport.
- 5. L'Inspecteur général et Directeur de la Division des services de contrôle indiquera dans son rapport annuel au Conseil d'administration le titre de tous les rapports d'audit publiés pendant l'année, et fera le point sur la mise en œuvre de la présente décision, en précisant notamment le nombre de demandes de communication de rapports d'audit interne soumises, la suite donnée à ces demandes, et les confirmations obtenues quant au respect du principe de confidentialité à observer pour la communication des données d'audit conformément à la présente décision.

